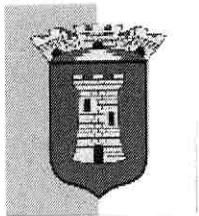




**RECUEIL DES DELIBERATIONS
DU 27 JUIN 2024 AU 27 JUIN 2024**

SOMMAIRE CHRONOLOGIQUE

CCAS-DEL-24025 ADHESION A LA DEMARCHE PROPOSEE PAR LE CDG 83 POUR LA MISE
EN PLACE D'UN CONTRAT COLLECTIF RISQUES PREVOYANCE



Ville de
Sainte-Maxime

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Département du Var
Arrondissement de Draguignan
Canton de Sainte-Maxime

CONSEIL D'ADMINISTRATION du 27 juin 2024

Délibération n° CCAS-DEL-24025

Objet : ADHESION A LA DEMARCHE PROPOSEE PAR LE CDG 83 POUR LA MISE EN PLACE D'UN CONTRAT COLLECTIF RISQUES PRÉVOYANCE

Membres :

- en exercice 15
- présents 10
- représentés 3
- absents 2
- votants 13

Le quorum requis étant atteint, le Conseil d'Administration peut valablement délibérer

L'an deux mille vingt-quatre le jeudi vingt-sept juin à dix-sept heures trente, les membres du Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale de Sainte-Maxime, dûment convoqués le vingt-et-un juin deux mille vingt-quatre, se sont réunis sous la présidence de monsieur Patrick VASSAL, Vice-Président.

Etaient présents :

Membres élus :

Mesdames et Messieurs Patrick VASSAL, Josiane DEVAUX DE MOURGUES, Thierry GOBINO, Patrice VARLET, Michel FACCIN

Membres nommés :

Mesdames et Messieurs Gilbert LEPELTIER, Maryse GUYOMAR, Renaud GUILLEMARD, Yvonne DANIELLOT, Charles INGBERG

Membres représentés :

Vincent MORISSE par Patrick VASSAL, Danielle PROVOST par Thierry GOBINO, Nadine CHOIGNON par Josiane DEVAUX DE MOURGUES

Membres absents :

Justine PERONNET, Simone LONG

Secrétaire de séance :

Catherine LEROY

Rapporteur de la délibération :

VASSAL Patrick

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

083-268300993-20240627-ccas-del-024025-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet 25/10/2024
Publication : 25/10/2024

Pour l'autorité compétente par délégation

OBJET : ADHESION A LA DEMARCHE PROPOSEE PAR LE CDG 83 POUR LA MISE EN PLACE D'UN CONTRAT COLLECTIF RISQUES PRÉVOYANCE

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles ;

Vu le Code général de la fonction publique et notamment les articles L 827-1 et suivants relatifs à la Protection Sociale Complémentaire ;

Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la Protection Sociale Complémentaire de leurs agents et les quatre arrêtés d'application du 8 novembre 2011 ;

Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;

Vu la délibération n°CCAS-DEL-19024 du 12 septembre 2019 mettant en place une participation prévoyance pour les agents du CCAS ;

Vu la délibération n°CCAS-DEL-22040 du 20 septembre 2022 concernant le débat sur la protection sociale complémentaire des agents du CCAS ;

Vu l'avis du comité social territorial du 20 juin 2024, pris sur la base de l'article 4 du décret n°2011-1474 précité ;

Considérant que dans l'attente des prochaines évolutions réglementaires pour rendre effective l'application de l'accord national du 11 juillet 2023 et dans le but de répondre aux obligations entrant en vigueur au 1^{er} janvier 2025, le Centre De Gestion 83 (CDG 83) propose aux employeurs publics territoriaux du Var de participer à la mise en place d'un contrat collectif « prévoyance »-;

Considérant qu'il convient dans un premier temps d'adhérer à cette démarche de mise en concurrence et que si le contrat collectif « prévoyance » proposé par le CDG 83 s'avère être plus favorable aux agents, il sera ensuite nécessaire de faire approuver par le Conseil d'Administration l'adhésion du CCAS à la convention de participation qui permettra la souscription au contrat d'assurance collectif du CDG (qui prendra effet au 1^{er} janvier 2025) ;

Il est précisé que dans le cas où le CCAS ne souhaiterait finalement pas participer au contrat collectif proposé par le CDG 83, la participation mensuelle de 10 € à tout agent pouvant justifier d'un contrat d'adhésion à une garantie prévoyance labellisée conformément à la délibération n°CCAS-DEL-19024 du 12 septembre 2019, sera maintenue.

Le Conseil d'Administration, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

-D'ADHERER au principe de mise en place d'un contrat collectif prévoyance porté par le CDG 83,

-DE RETENIR la procédure de la convention de participation pour les risques prévoyance pour un effet des garanties au 1^{er} janvier 2025.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
083-268300993-20240627-ccas-del-024025-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet 25/10/2024
Publication : 25/10/2024

Pour l'autorité compétente par délégation

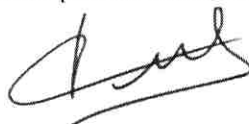
La procédure retenue étant déclinée comme suit :

Participation au dispositif du CDG 83 pour permettre d'adhérer à la convention de participation et à son contrat collectif d'assurance proposé par le CDG.

-DE DIRE que la participation du CCAS sera confirmée par délibération prise en application de l'article 18 du décret n°2011-1474, soit au titre de la sélection de l'offre de l'organisme d'assurance ;

-D'AUTORISER Monsieur le Président à signer tout acte ou tout document tendant à rendre effective cette décision.

Signé : le vendredi 25 octobre 2024 VASSAL Patrick
Vice-président du CCAS



La présente délibération est susceptible de faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Toulon dans un délai de deux mois à compter de la dernière des formalités effectuées en vue de lui conférer un caractère exécutoire. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

083-268300993-20240627-ccas-del-024025-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet 25/10/2024

Publication : 25/10/2024

Pour l'autorité compétente par délégation